

Notes historiques sur le régime municipal dans le canton de Vaud : [suite]

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **10 (1872)**

Heft 16

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-181839>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

tes les aristocraties ont un penchant à se concentrer, à se former un esprit indépendant des gouvernés, de leurs vœux et des progrès de l'opinion, et deviennent à la longue, à la fois odieuses et insuffisantes aux besoins de l'Etat qu'elles administrent. »

Le 19 février, les commissaires helvétiques, convoqués de nouveau aux Tuileries, reçurent des mains du premier consul l'acte de médiation né de ces conférences, et le 10 mars suivant, le gouvernement helvétique était remplacé dans tous les cantons par les commissions d'organisation nommées à Paris pour préparer le nouveau régime fédéral, qui entra en vigueur le 15 avril.

Le 14 avril 1803 a lieu la première assemblée du Grand Conseil du canton de Vaud. Dix ans nous avons célébré l'anniversaire de ce beau jour qui nous donnait la paix et assurait notre existence nationale. « Pleins d'une naïve espérance dans l'avenir, écrivait un contemporain, nous decoupâmes en deux bandes l'écusson vert et blanc, sur lequel nous écrivîmes : *Liberté et Patrie* ; puis nous fîmes flotter sur l'écusson une bandelette, sur laquelle on lut *canton de Vaud*. Ce sceau et cette devise furent unanimement adoptés. » Alex. M.

Notes historiques sur le régime municipal dans le canton de Vaud.

II.

Sous le régime féodal il n'y avait dans chaque terre que le Seigneur ou ses officiers et des paysans ; le seigneur, avec ses propriétés, ses droitures et son domaine éminent était en dehors de l'association, quoiqu'il exerçât en indivision avec ses paysans des usages dans les bois et paquiers communs ; il exerçait une surveillance plus ou moins entière sur l'administration communale ; les paysans ne pouvaient recevoir aucun communier sans son consentement.

Dans les villes et les bourgs ayant privilège de ville, on trouvait cinq classes d'hommes :

- 1° Le clergé qui, avant la réformation avait ses immunités particulières ;
- 2° Les nobles propriétaires de fiefs dans la ville ou le bourg ou dans son voisinage ; ils s'affiliaient aux bourgeoisies pour jouir des avantages et de la protection qu'offraient ces associations.
- 3° Les bourgeois.
- 4° Les habitants.
- 5° Les serfs.

Il n'est pas facile de déterminer d'une manière certaine en quoi consistait, à l'origine, la différence entre bourgeois et habitants. Il y eut sans doute une période pendant laquelle les villes étaient composées d'hommes libres et de serfs. Tout homme de libre et franche condition, demeurant dans la ville, s'il prêtait serment de fidélité à celle-ci et s'engageait à en défendre les intérêts, en devenait bourgeois. Les serfs demeuraient sous le pouvoir de leurs seigneurs. Cependant, d'après les franchises de plusieurs villes, le serf qui avait demeuré dans leur enceinte pendant un an et un jour, sans avoir

été réclaté par son maître, acquérait par ce seul fait la liberté.

Ce ne fut qu'après la conquête de 1536, que le système des bourgeoisies prit une forme stable. A l'exemple de Berne, les nobles et bourgeois de ville s'envisagèrent comme formant seuls la commune. Quelques années plus tard, les conseils et bourgeois des villes et communes, eurent le droit de recevoir, moyennant une finance, soit des bourgeois, soit des simples habitants. L'association des bourgeois, dans le nombre desquels les nobles se trouvaient confondus, forma dès lors exclusivement la commune. Les habitants devenus étrangers à l'administration de la ville ou du village, furent exclus des bénéfices communaux et tenus de payer une finance d'habitation. Chaque ville et village devint une petite aristocratie, traitant comme des étrangers tous ceux qui n'étaient pas bourgeois.

Les bourgeois ayant exclu les habitants, réservèrent ensuite aux anciens bourgeois la possession des principaux avantages de la bourgeoisie. Les bourgeois nouvellement admis ne pouvaient prétendre aux emplois ; il fallait être fils de bourgeois ; de là la distinction entre les citoyens et les bourgeois.

Il y avait enfin des habitants perpétuels, c'est-à-dire des personnes qui acquéraient par une finance, le droit de manance ou d'habitation, et celui d'exercer leur industrie dans la commune ; mais sans participer aux biens communaux, à la bourse des pauvres, ni à l'administration.

La révolution de 1798 apporta de grands changements dans les institutions communales. Les communes redevinrent ce qu'elles étaient sous les ducs de Savoie, la réunion de tous les citoyens domiciliés dans leur ressort sans distinction de bourgeois ou de non-bourgeois. Mais l'administration et les revenus des biens des bourgeois donna lieu à des difficultés qui ne furent aplanies que beaucoup plus tard. La loi de juin 1815, et celle du 27 mai 1816 fixèrent la législation sur ce point.

Correspondance particulière dau *Conteu vaudois*.

Lo Man, su Losena, 14 avri 1872.

Monsu lo Rédatteu,

Vos einvouïo, pê la preseinta, lo discou qu'onna brava fenna dau Man l'a tenu à sè z'einfants, à prepu de l'affère que s'est passâ l'autri ein Copoz.

Mè z'einfants, vos ai vu voutron père, l'autra né, que l'étâi bin ein colère. Coumeint ne tigneint pas lè papâi, l'a vu ein Copoz on articlo qu'insurté tota la coumouna, et tot cein po trouquatro rêtaratêro dè cabaret. Paraît que l'étâi la né dau bounan. Lo martzo V... étâi z'allâ à la réunion dâi Terreux à Loseno, iô l'a trovâ per lé dei brave dzein que lâi an bâilli on grand tzapî à frelififi. Ne sé pas à quinn'haura l'ai è z'allâ, mâ ie sè reinvegno su lo matin, et paraît que lai a fé pliési d'eintrâ au cabaret dè Copoz, iô lei avâi oncora dau bri. L'étan oncora trouquatro perquie que s'amusâvan. Ne sé pas coumeint la niése s'è eimmodâie, mâ ie paraît qu'on l'a pliesintâ, et poui lai an tapâ su son tzapî, que